



Organisation
du Monde du Travail
**Thérapie
Complémentaire**

Règlement relatif à la Procédure d'Équivalence Certificat de Branche OrTra TC

Table des matières

1. Introduction.....	3
1.1. Principe de l'établissement du bilan	3
2. Procédure d'équivalence	3
2.1. Introduction de la procédure et conditions d'admission	3
2.2. Etablissement du dossier	3
2.3. Critères	4
2.4. Décision concernant l'équivalence.....	4
2.5. Remises supplémentaires	4
2.6. Désignation formelle.....	4
2.7. Voie de recours	4
3. Coûts	4
4. Conditions Générales CG	4
5. Dispositions transitoires.....	5
5.1. Compensation du Tronc Commun TC et parties de la formation spécifique à la méthode	5
5.2. Compensation de l'examen final	5
6. Dispositions finales.....	6
Annexe.....	7

1. Introduction

¹ Le présent règlement définit la Procédure d'Equivalence Certificat de Branche de l'OrTra TC (PEQ CB OrTra TC), qui conduit à l'acquisition du Certificat de Branche OrTra TC (voire règlement Certificat de Branche OrTra TC).

² Le Certificat de Branche peut être obtenu exclusivement pour les méthodes mentionnées dans le Règlement concernant l'Examen Professionnel Supérieur des Thérapeutes Complémentaires.

1.1. Principe de l'établissement du bilan

¹ La formation formelle en Thérapie Complémentaire avec son examen final orienté vers les compétences selon le Profil Professionnel TC s'effectue dans le cadre des formations accréditées par l'OrTra TC et débouche sur le Certificat de Branche OrTra TC.

² Les praticiens qui n'ont pas suivi une formation correspondante montrent via un bilan réalisé dans le cadre de la Procédure d'Equivalence Certificat de Branche OrTra TC, que leurs formations acquise de manière formelle et non-formelle présentent une équivalence par rapport à une formation en Thérapie Complémentaire accréditée par l'OrTra TC.

2. Procédure d'équivalence

2.1. Introduction de la procédure et conditions d'admission

¹ La procédure s'ouvre avec l'inscription pour la Procédure d'Equivalence Certificat de Branche OrTra TC. L'inscription se fait exclusivement en ligne via le formulaire d'inscription que l'on trouve sur le site web de l'OrTra TC.

² Le Certificat de Branche OrTra TC peut être obtenu sans diplôme secondaire II (SEC II), car il s'agit d'un certificat non formel.

³ Lors de l'inscription à la Procédure d'Equivalence Certificat de Branche, l'OrTra TC vérifie si, en vue de passer ultérieurement l'Examen Professionnel Supérieur pour Thérapeutes Complémentaires, l'existence d'un diplôme SEC II selon les chiffres 2 à 4 des "Directives relatives aux diplômes du degré secondaire II et aux équivalences OrTra TC".

⁴ En l'absence d'un diplôme SEC II, la personne intéressée à la Procédure d'Equivalence doit signer une notice qui l'informe qu'elle peut obtenir le Certificat de Branche par la Procédure d'Equivalence, mais que l'accès à l'Examen Professionnel Supérieur et, par conséquent, à un diplôme fédéral sans diplôme SEC II lui est refusé.

⁵ Les personnes intéressées à l'Examen Professionnel Supérieur qui ne sont pas titulaires d'un diplôme SEC II peuvent en tout temps demander à l'OrTra TC de procéder à l'examen d'une équivalence SEC II conformément au chiffre 5 des "Directives relatives aux diplômes du degré secondaire II et aux équivalences OrTra TC", indépendamment de la procédure d'admission à l'Examen Professionnel Supérieur.

2.2. Etablissement du dossier

¹ Les documents nécessaires à l'établissement du dossier Procédure d'Equivalence CB se trouvent sur le site web de l'OrTra TC.

² Le dossier complet ne peut être soumis sous forme numérique en allemand, en français ou en italien.

2.3. Critères

Les critères relatifs à l'évaluation de l'Equivalence Certificat de Branche OrTra TC s'orientent sur le Profil Professionnel Thérapeute Complémentaire, les Bases de la Thérapie Complémentaire, l'Identification de la méthode (IDMET) de chaque méthode, le Tronc Commun Thérapie Complémentaire ainsi que sur les "Directives relatives aux formes d'enseignement et d'apprentissage numériques de l'OrTra TC".

2.4. Décision concernant l'équivalence

¹ L'OrTra TC décide de l'octroi du Certificat de Branche.

² La décision de l'OrTra TC sera communiquée par écrit à la personne qui soumet la demande et en indiquant la possibilité de recours.

2.5. Remises supplémentaires et refus

¹ Si l'équivalence n'est pas prouvée de manière exhaustive, une décision sur les remises supplémentaires sera adressée par écrit à la personne qui soumet la demande. Deux remises supplémentaires peuvent être soumises au maximum.

² En cas de refus de l'essai sur l'identité Thérapie Complémentaire (identité TC), un deuxième essai intégralement réécrit peut être présenté. Si ce dernier est également rejeté, alors le délai pour soumettre un troisième et dernier essai est d'un an.

2.6. Désignation formelle

Une fois la Procédure d'Equivalence Certificat de Branche OrTra TC menée à son terme avec succès, la/le thérapeute est autorisé à porter le titre de «Thérapeute Complémentaire avec Certificat de Branche OrTra TC».

2.7. Voie de recours

Un recours contre une décision de l'OrTra TC concernant l'Equivalence Certificat de Branche doit être adressé au siège administratif à l'attention de la Commission de recours, ce dans les 30 jours à dater de la réception de la décision selon le "Règlement sur les recours OrTra TC".

3. Coûts

Les émoluments pour la Procédure d'Equivalence Certificat de Branche et pour d'éventuelles remises supplémentaires sont réglés dans le "Règlement des émoluments OrTra TC".

4. Conditions Générales CG

S'appliquent en outre, en complément au présent règlement, les "Conditions Générales OrTra TC".

5. Dispositions transitoires

5.1. Compensation du Tronc Commun TC et parties de la formation spécifique à la méthode

Les dispositions mentionnées sous 5.1 valent pendant 7 ans à compter de la date de l'admission d'une méthode dans le Règlement concernant l'Examen Professionnel Supérieur des Thérapeutes Complémentaires selon l'art. 1.22.

- a) Celui ou celle qui était déjà inscrit auprès d'un bureau d'enregistrement pertinent (APTN, ASCA, RME, SPAK) au moment de l'admission de la méthode (demandé dans la PEQ CB) dans le Règlement concernant l'examen, sera exempté de la déclaration entière du Tronc Commun.
- b) Celui ou celle qui doit prouver le Tronc Commun en détail, l'expérience professionnelle correspondant au nombre d'années d'expérience professionnelle sera prise en compte pour la preuve des heures de contact Tronc Commun:

Valorisation de l'expérience professionnelle des Bases professionnelles spécifiques (BP)

- BP 1: 1,5 heures par année d'expérience professionnelle, max. 9 heures
- BP 2: 1,5 heures par année d'expérience professionnelle, max. 9 heures

Valorisation de l'expérience professionnelle des Bases socio-économiques (BS)

7 heures par année d'expérience professionnelle, max. 35 heures

Valorisation de l'expérience professionnelle des Bases médicales (BM)

- BM 1: aucune expérience professionnelle n'est prise en compte
- BM 2: 8 heures par année d'expérience professionnelle, max. 48 heures
- BM 3: 1.5 heure par année d'expérience professionnelle, max. 9 heures

- c) Pour la preuve des heures de contact selon le Tronc Commun sont accepté également des preuves de formations sans examen final.
- d) Pour la preuve des heures de contact spécifiques à la méthode, 20 heures de contact par année d'activité professionnelle pratique sont créditées, jusqu'à un maximum de 160 heures de contact au total.
- e) A condition que l'activité professionnelle soit démontrée conformément aux points 5.1.b) et 5.1.d), la preuve peut être fournie comme suit (au plus tôt à partir de la fin de la formation de méthode):
 - En cas d'une activité indépendante
 - attestation de l'AVS sur l'activité indépendante
ou
 - attestation d'une assurance responsabilité professionnelle
ou
 - Preuve de l'enregistrement auprès d'un bureau d'enregistrement pertinent (APTN, ASCA, EMR, SPAK)
 - En cas d'un emploi
 - attestation d'un emploi comme Thérapeute Complémentaire (contrat de travail, taux d'occupation, confirmation de l'employeur)

5.2 Compensation de l'examen final

¹ Pour une activité professionnelle comme Thérapeute Complémentaire exercée avant le 1.1.2006, un examen final manquant peut être compensé avec la soumission des documents suivants:

- a) Attestation de l'AVS confirmant l'exercice d'une activité indépendante avant le 01.01.2006
or
- b) Preuve qu'il existait une assurance responsabilité professionnelle avant le 1.1.2006
or
- c) Preuve de l'enregistrement auprès d'un bureau d'enregistrement (APTN, ASCA, EMR, SPAK)

² Les thérapeutes avec emploi doivent fournir – au lieu des documents a) et b) - une attestation de leur emploi comme Thérapeute Complémentaire (contrat d'engagement, tâche, attestation de l'employeur).

³ S'il n'existe pas d'examen final ni une activité professionnelle selon paragraphe 1, la preuve de l'équivalence peut être apportée comme suit:

1. Examen final par un prestataire de formation offrant une formation accréditée par l'OrTra TC.
2. Aussi longtemps qu'il n'y a pas de formations accréditées de la méthode correspondante, une attestation de l'organe responsable de la méthode doit être jointe, qui certifie que la formation de la personne qui soumet la demande correspond au standard de qualité usuel.

6. Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur le 07.05.2024 et remplace toutes les versions précédentes.

Soleure, 07.05.2024



Andrea Bürki
Présidente OrTra TC



Barbara Ettler
Vice-Présidente OrTra TC

Annexe

Exigences à l'Equivalence Certificat de Branche OrTra TC

On trouve de plus amples informations également dans le "Guide relatif à la preuve formelle de l'Equivalence Certificat de Branche" et le "Guide de la rédaction de l'essai sur l'identité Thérapie Complémentaire (identité TC)". Les guides et un document "Justificatif d'Equivalence Certificat de Branche OrTra TC" sont à disposition sur le site web de l'OrTra TC.

Les preuves suivantes doivent être présentées:

Formation scolaire
Diplôme degré secondaire II ou déclaration d'équivalence selon les "Directives relatives aux diplômes du degré secondaire II et aux équivalences OrTra TC".
Formation spécifique à la méthode *
Preuve d'au moins 500 heures de contact spécifiques à la méthode ¹ au moyen d'attestations de formation initiale et continue (heures de contact et contenus selon l'identification de la méthode concernée).
Examen final *
Preuve d'un examen de fin de formation pratique spécifique à la méthode.
Processus personnel spécifique à la méthode *
24 traitements reçus (en tant que cliente / client) dans la méthode de la Thérapie Complémentaire déclarée (à partir du début de la formation). Parmi ces derniers, 8 traitements en groupe au maximum peuvent être pris en compte, tandis que 16 traitements au moins doivent avoir été effectués sous la forme de séances individuelles.
Traitements des clients / stage *
250 heures de traitement des clients effectués après avoir achevé la formation (auto-déclaration signée) ou/et des heures de stage de la formation (traitements des clients, tutoriels, volontariat, rédaction des études de cas).
Tronc Commun TC Bases professionnelles spécifiques, bases socio-économiques, bases médicales
340 heures de contact ² correspondant au contenu du Tronc Commun et complétées par des examens correspondants au moyen d'attestations éducatifs de formation initiales et continues, formelles ou non formelles. Les équivalences aux diplômes professionnels sont indiquées dans le document Tronc Commun TC.

¹ Par heures de contact l'OrTra TC entend un enseignement synchrone en présence d'un enseignant qui guide et dirige. La part des heures de contact numériques synchrones de la méthode de la TC ne doit pas dépasser 10%. Voir "Directives relatives aux formes d'enseignement et d'apprentissage numériques de l'OrTra TC".

² Par heures de contact l'OrTra TC entend un enseignement synchrone en présence d'un enseignant qui guide et dirige. La part des heures de contact numériques synchrones du Tronc Commun ne doit pas dépasser 65%. Voir "Directives relatives aux formes d'enseignement et d'apprentissage numériques de l'OrTra TC".

1/2 Disposition exceptionnelle: du 17 mars 2020 au 30 juin 2022 (trois mois après la levée de toutes les mesures de protection et restrictions fédérales et cantonales liées à Covid 19 pour les institutions d'enseignement), les preuves des formes d'enseignement non synchrones seront également reconnues.

Identité Thérapie Complémentaire

Essai sur l'identité Thérapie Complémentaire (identité TC)

Sur la base d'un thème ou une question de la pratique quotidienne choisi/e par soi-même, les compétences sélectionnées du Profil Professionnel Thérapeute Complémentaire sont présentées contextuel et en référence au travail pratique.

Le volume de l'essai doit faire au minimum 15'000 signes et au maximum 20'000 signes, sans espaces. Pour une taille de caractère Arial 11 cela correspond à 6 à 8 pages.

*Les exigences en matière d'équivalence des rubriques marquées d'un astérisque doivent être remplies de manière exhaustive lors de la déclaration d'une autre méthode.